Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DU NORD

Arrêté Préfectoral du 2 octobre 2019

RELATIF À DES RESTRICTIONS SANITAIRES DE MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUCTIONS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE PRODUITES SUR LA ZONE IMPACTÉE PAR LES RETOMBÉES DE SUIES DE FUMÉES DE L'INCENDIE DE L'USINE LUBRIZOL

PREFET DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016 nommant Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol ;

Considérant l'avis préparatoire de l'Anses relatif aux évaluations des risques post-accidentels liés à l'incendie de l'usine Lubrizol en Seine Maritime du 4 octobre 2019 ;

Considérant que les résultats d'analyses effectuées jusqu'au 17/10/2019 ne présentent pas d'éléments permettant de suspecter une contamination reliée à l'incendie de l'usine Lubrizol (résultats conformes à la réglementation européenne et comparables au bruit de fond national sur les substances recherchées) ;

Considérant que l'avis de l'Anses du 14/10/2019, compte tenu des valeurs observées et de l'absence de tendance à la hausse au cours du temps, n'indique pas de préoccupation sanitaire pour le lait en lien avec la première exposition des animaux par les retombées directes suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, et recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée permettant d'identifier précocement une hausse des teneurs dans le lait ;

Considérant que l'avis de l'Anses du 18/10/2019 confirme ses précédentes conclusions sur le lait et, compte tenu des valeurs observées conformes aux teneurs réglementaires pour tous les produits tels que consommés, n'indique pas de préoccupation sanitaire pour les autres matrices ; elle recommande la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée inscrit dans le moyen terme permettant d'identifier précocement un éventuel transfert dans la chaine alimentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL est abrogé.

Article 2

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe et Douai, les maires des communes visées à l'article 2, les commandants des groupements de gendarmerie, la Directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 19 octobre 2019

Le Préfet du NORD
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de permanence

Alexander GRIMAUD